

LES 100 POINTS DE BRASILIA

Apports d'Amérique Latine et des Caraïbes pour le Pacte Mondial sur les Réfugiés

Les pays et territoires d'Amérique latine et des Caraïbes, réunis à Brasilia les 19 et 20 février 2018, sous les auspices du Gouvernement brésilien, avec l'appui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et avec la participation d'autres organisations internationales, pays observateurs, organisations de la société civile et représentants académiques, partageons ce document relatif aux expériences régionales en matière de protection des demandeurs d'asile, réfugiés, personnes déplacées et apatrides dans la région susmentionnée.

Conformément à la Déclaration et au Plan d'action du Brésil et à la Déclaration de New York, les pays d'Amérique latine et des Caraïbes avons favorisé la mise en place et le renforcement de cadres législatifs et de pratiques institutionnelles pour la protection des personnes demandeurs d'asile, réfugiés, déplacées et apatrides. Nous réaffirmons l'importance du respect du principe de non-refoulement et des garanties d'une procédure équitable, la consolidation de systèmes d'asile de qualité, la recherche de solutions durables, l'utilisation de moyens d'admission légaux complémentaires, l'accès à la documentation, aux moyens de subsistance et des services de base, la gestion de cas ayant des besoins particuliers, la lutte contre la xénophobie et la discrimination et le respect des droits de l'homme.

Nous soulignons l'importance de veiller au respect sans restriction, à la protection et la promotion des droits de l'homme des demandeurs d'asile, réfugiés, déplacés et apatrides avec une attention particulière aux groupes en situation de vulnérabilité. Nous soulignons le besoin d'identifier les causes à l'origine de la recherche de la protection internationale et de renforcer les mesures pour soutenir le développement durable.

Nous réaffirmons notre engagement envers la solidarité régionale, la coopération Sud-Sud et la responsabilité partagée afin de trouver des réponses efficaces et prévisibles aux besoins humanitaires des personnes des demandeurs d'asile, des réfugiés, déplacées, et des apatrides ainsi que pour promouvoir des solutions durables. Nous soulignons à cet égard, l'importance d'un dialogue régulier et l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, au niveau régional et sous-régional, entre les autorités de l'Amérique Latine et des Caraïbes, ce qui ont mené à des initiatives spécifiques pour faire face aux divers problèmes qui se présentent dans la région.

Ce document reflète les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action du Brésil et contribue de manière substantielle au développement et à l'application du Pacte Mondial sur les Réfugiés, en tenant compte du solide cadre

réglementaire développé par les pays d'Amérique latine et des Caraïbes sur la protection internationale des demandeurs d'asile, réfugiés, déplacés, et apatrides, ainsi que la pratique généreuse des États démontrée par de multiples initiatives dans ce domaine.

Ce document est basé sur les consultations nationales menées par les États dans le cadre de l'évaluation triennale de la Déclaration et Plan d'action du Brésil de 2014. De même, les conclusions et recommandations émanant des consultations sous-régionales thématiques qui ont eu lieu dans les villes de Buenos Aires, Quito et Nassau à la fin de 2017, dans le cadre du même processus d'évaluation triennal, ont été prises en compte. Ces réunions sous-régionales ont permis de documenter des initiatives liées à la mise en œuvre de programmes sur l'asile de qualité, les solutions durables, la solidarité régionale avec les Caraïbes et l'éradication de l'apatridie.

Ce document prévoit également les plans stratégiques détaillés dans le 'Cadre Régional Intégral de Protection et de Solutions' (connu en espagnol comme le MIRPS) accordé entre six pays dans la région - Belize, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Mexique et Panama - avec l'adoption de la Déclaration de San Pedro Sula (Octobre 2017). Nous considérons le MIRPS comme une initiative sous-régionale pionnière et dynamique qui met en œuvre le CRRF (Annexe I de la Déclaration de New York pour les Réfugiés et les Migrants) et qui contribue au développement du Pacte Mondial sur les Réfugiés.

Ce document illustre le succès de la coopération internationale dans la protection internationale des réfugiés et reflète la longue histoire de la responsabilité partagée entre les pays de la région, commencée par la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984 et sa mise en œuvre par divers accords, programmes et mécanismes comme la Conférence internationale sur les réfugiés centraméricains (CIREFCA), la Déclaration de San José de 1994, la Déclaration et Plan d'action du Mexique de 2004 et ses programmes de «frontières solidaires», «villes solidaires» et «réinstallation solidaire», la Déclaration et le Plan d'action du Brésil de 2014 et, plus récemment, le MIRPS en matière de protection dans les pays d'origine, de transit et de destin.

Dans le but d'inspirer les actions des États, tant à l'intérieur qu'en dehors de la région, en fonction des différentes réalités nationales et régionales, dans le cadre des consultations formelles liées au Pacte Mondial sur les Réfugiés qui se dérouleront à Genève, nous présentons les initiatives, expériences et pratiques suivantes menées par un ou plusieurs pays d'Amérique Latine et des Caraïbes, conformément à la législation de chaque pays :

I. Asile de qualité

1. La réglementation au niveau constitutionnel du droit d'asile et/ou de la protection des réfugiés.
2. L'adoption progressive de la normative interne sur la protection des réfugiés qui intègre les standards les plus élevées des droits de l'homme et du droit

international des réfugiés et reflète les besoins de protection particuliers en raison de l'âge, du genre et de la diversité.

3. Le développement de directives sous-régionales pour la protection des demandeurs d'asile, des réfugiés et des apatrides, harmonisant la normative correspondante et améliorant les standards nationaux, avec l'appui technique du HCR.

4. L'incorporation dans la normative interne de la définition élargie de réfugié proposée par la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984.

1) Accès à la protection internationale

5. La création d'un réseau de soutien juridique pour les réfugiés dans la région comprenant les institutions académiques, les cliniques juridiques, les défenseurs publique et les organisations de la société civile, afin de renforcer les interventions en termes de soutien juridique gratuit et de qualité pour les demandeurs d'asile et les réfugiés.

6. L'organisation de réunions régionales visant la promotion et l'échange de bonnes pratiques sur des questions de préoccupation commune en relation à la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés.

a) Accès aux procédures et non-refoulement

7. La décentralisation des procédures de détermination du statut de réfugié, à partir de l'introduction de la demande, au traitement du dossier et jusqu'à la prise de décision sur les demandes d'asile, afin de renforcer l'accès à l'asile dans les zones frontalières.

8. L'institutionnalisation de la représentation légale et parrainage ou de l'assistance juridique gratuite dans toute procédure afin de renforcer le respect des garanties liées à l'équité procédurale, le respect des droits individuels, pour optimiser les mécanismes de décision ainsi que leurs fondements à travers des défenseurs publics ou fédéraux.

9. La constitution d'un organe indépendant de deuxième instance chargé de procéder à la révision et / ou appel des décisions négatives adoptées en première instance doté de personnel spécialisé et de fonctions exclusives de contrôle administratif ou judiciaire afin de garantir le respect de l'équité procédurale et l'interprétation correcte des lois nationales sur la protection des réfugiés.

10. La non-détention administrative des demandeurs d'asile et des réfugiés pour des raisons liées à l'entrée et/ou la permanence irrégulières.

11. La mise en œuvre progressive d'alternatives à la détention administrative pour les demandeurs d'asile à travers des refuges, des centres d'hébergement et d'accueil ou d'autres mesures, le tout en tenant compte des besoins spécifiques des individus, de l'unité de la famille et du respect des droits de l'homme.

12. Le développement de procédures pour la réadmission des réfugiés et des demandeurs d'asile.

b) Standards élevés pour la détermination du statut de réfugié

13. La mise en œuvre du programme de contrôle de la qualité de l'asile (QAI, selon l'acronyme en anglais) afin d'offrir une méthodologie solide pour atteindre l'efficacité maximale et l'équité procédurale dans les systèmes de détermination du statut de réfugié.

14. La mise en œuvre de programmes de jumelage (twinning) par les autorités compétentes en matière d'asile pour renforcer les aspects pratiques de l'assistance et la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés.

15. L'inclusion dans la normative nationale de la possibilité de demander au HCR son avis technique sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié.

c) Protection complémentaire

16. La diffusion du concept de mobilité humaine en tant qu'élément articulant différentes situations du mouvement des personnes.

17. La mise en œuvre de mesures de protection complémentaires, y inclut la facilitation de l'octroi de visas, comme des visas humanitaires, pour les personnes qui en nécessité de protection international, en accord à la législation national.

18. L'octroi de visas humanitaires aux personnes affectées par une catastrophe d'origine naturelle et qui quittent leur pays, ainsi que le développement d'initiatives dans les cadres de l'agenda de protection de l'initiative Nansen et de la plateforme sur les déplacements liées aux catastrophes naturelles.

2) Enregistrement et documentation

19. La collecte de données qualitatives et quantitatives sur les demandeurs d'asile, les réfugiés, les déplacés et les apatrides, à travers de la collecte et l'analyse d'information désagrégées par sexe, âge et diversité, et la préparation d'études démographiques et socioéconomiques pour améliorer les activités de protection.

20. L'adoption de lignes directrices régionales pour l'identification de migrants et des personnes ayant besoin de protection internationale, avec le soutien technique du HCR et de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), en accord avec leur respectifs mandats.

21. Le développement de protocoles d'accueil et d'attention des rapatriés ainsi que des lignes directrices pour l'identification des personnes ayant des besoins de protection dans les centres d'attention aux migrants retournés dans leur pays d'origine.

a) Identification et enregistrement rapides

22. L'établissement de procédures d'identification préliminaires, d'attention et de protection des enfants et adolescents non accompagnés ou séparés aux points de frontière afin de leur fournir un traitement prioritaire et rapide, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants.

23. Le développement de systèmes d'enregistrement unifiés entre les autorités chargées des demandes d'asile et les autorités chargées d'immigration afin d'assurer l'interopérabilité des données, une meilleure gestion des demandes, la protection des

personnes contre les détention et le refoulement, ainsi que la délivrance de documentation de façon plus rapide.

24. L'institutionnalisation d'unités d'enregistrement spécialisées qui assurent une meilleure coordination entre les acteurs ainsi qu'une relation plus étroite avec les demandeurs d'asile et les réfugiés, permettant un plus haut niveau de transparence et une meilleure identification des besoins et des vulnérabilités.

25. Le renforcement des centres d'attention dans le pays d'asile pour la mise en place de procédures d'identification précoce, d'orientation et de référence pour les personnes qui nécessitent de protection.

b) Documentation

26. La délivrance sans délais de documentation aux demandeurs d'asile et aux réfugiés se fait dès le premier contact avec les autorités, et le dépôt d'une demande d'asile, afin de garantir le non-refoulement, l'accès aux services et droits de base.

27. L'octroi d'un document provisoire ou équivalent aux demandeurs d'asile, au moment du dépôt de la demande d'asile jusqu'à la décision finale, ce qui permet de séjourner légalement dans le pays et qui protège contre le refoulement.

28. L'omission de la mention du statut de demandeur d'asile ou de réfugié dans les documents d'identité afin d'éviter d'éventuels cas de discrimination et de favoriser le respect de leurs droits fondamentaux et leurs accès aux services de base.

29. La possibilité qu'en l'absence de documents d'identité, les demandeurs d'asile puissent prouver leur identité par d'autres moyens, comme la présentation d'une déclaration assermentée devant l'autorité compétente.

II. Des solutions durables mettant l'accent sur l'intégration locale

30. La mise en œuvre de politiques publiques incluant des programmes sociaux et d'inclusion sociale pour la protection des réfugiés sans discrimination, qui incluent des stratégies complètes afin de trouver des solutions durables au niveau national ou local.

31. La mise en œuvre de programmes de réinstallation solidaires et de nouveaux Mécanismes de Protection de Transit (PTA) et un programme d'évacuation humanitaire pour les cas de personnes à haut risque.

32. Le développement de cadres légaux conformes aux standards internationaux pour la protection des personnes déplacées.

1) Intégration locale

33. La mise en œuvre par les villes et les gouvernements locaux de programmes et projets visant à promouvoir une protection et une intégration efficaces des réfugiés, donnant un nouvel élan au programme 'Villes Solidaires'.

34. La coopération entre gouvernement et acteurs humanitaires, incluant les autorités locales pour la mise en œuvre de programmes nationaux d'aide humanitaire et d'orientation sociale pour les demandeurs d'asile et réfugiés.

35. Le soutien aux autorités locales dans le développement de réponses spécifiques adaptées aux populations déplacées et ayants des besoins de protection dans le spectre de la prévention, l'assistance, la protection et les solutions durables.

36. Le développement de programmes de formation technique afin d'inclure la réponse au déplacement forcé dans les plans municipaux afin de garantir l'accès à l'offre de services de l'Etat, ce qui favorise l'intégration locale.

37. L'établissement de centres d'accueil et de transition dans le pays d'origine afin de fournir des conseils aux rapatriés ayants des besoins de protection et pour l'accès aux services de l'Etat.

a) Dimension juridique de l'intégration

38. La délivrance de documents provisoires qui garantissent un accès effectif et immédiat aux droits, y compris l'emploi formel et les services de base.

39. La gratuité de la procédure de détermination du statut de réfugié et des procédures d'obtention de visas et de permis, y compris les permis de travail.

40. L'octroi par les gouvernements étatiques, des provinces, des villes ou des municipalités de services d'assistance aux réfugiés et aux migrants, quel que soit leur statut migratoire, en les reconnaissant comme des sujets de droits.

41. La facilitation de l'accès à la résidence permanente des personnes réfugiées en tant que mécanisme qui promeut l'intégration locale.

42. La détermination que les délais pour l'obtention de la résidence permanente ou la naturalisation commencent à courir à partir du dépôt de la demande de reconnaissance du statut de réfugié.

43. La réduction des coûts des procédures pour faciliter la naturalisation des réfugiés.

44. La mise en œuvre de programmes de régularisation pour les personnes sous protection temporaire humanitaire.

b) Dimension socio-économique de l'intégration

45. La reconnaissance au droit de travail pour les demandeurs d'asile.

46. L'octroi d'un document qui accorde l'accès aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris les programmes de solidarité ou la fourniture de services.

47. Le développement de programmes nationaux liés à l'insertion sur le marché du travail et à la responsabilité sociale des entreprises en faveur des réfugiés.

48. La reconnaissance des diplômes obtenus dans le pays d'origine.

49. La possibilité d'accès des réfugiés aux programmes de logement.

50. La mise en œuvre de programmes visant à assurer l'hébergement, l'abri et l'attention psychologique aux personnes déplacées, aux réfugiés et aux migrants. Dans certains pays, la priorité est donnée aux enfants et aux adolescents et à d'autres groupes ayant des besoins de protection particuliers.

51. Décentralisation et coordination entre les municipalités et les gouvernements locaux des questions liées à l'intégration et à l'installation sur le territoire des personnes déplacées et réfugiées afin d'assurer leur accès aux programmes de logement, d'éducation et de santé au niveau local et territorial.

52. La promotion de politiques et de programmes d'inclusion sociale, d'accès au logement public et au système de santé, y compris la mise en place d'une procédure

accélérée pour l'obtention de documentation afin d'accéder à une série de droits sociaux, tels que les subventions et la formation professionnelle et vocationnelle.

53. L'exemption de démontrer le statut migratoire - y compris les apostilles du pays d'origine - afin de s'inscrire à l'école, de valider les diplômes obtenus dans le pays d'origine, et de participer à des programmes d'apprentissage des langues locales.

54. L'enseignement gratuit de la langue du pays d'asile pour faciliter l'intégration locale.

55. Le développement et accès à des systèmes d'information sur les droits et les services disponibles pour les personnes déplacées, les demandeurs d'asile et les réfugiés.

56. Le développement de mécanismes de référence et d'inclusion des personnes déplacées et réfugiés dans les programmes et services locaux, pour éviter la création de systèmes parallèles.

57. L'accès gratuit aux services de santé et à l'éducation pour les demandeurs et les réfugiés.

c) Dimension socio-culturelle d'intégration

58. La participation active des personnes déplacées, des demandeurs d'asile et des réfugiés aux évaluations des programmes spécifiques planifiés pour leur assistance, protection et solutions, incluant les consultations nationales de l'évaluation triennale du Plan d'action du Brésil et les participations des demandeurs d'asile, des réfugiés, des personnes déplacées et apatriés avec des besoins de protection lors des consultations nationales pour l'adoption du MIRPS.

59. La participation des organisations confessionnelles et autres organisations pertinentes de la société civile aux consultations nationales pour l'adoption du MIRPS et à l'élaboration de propositions d'action régionales.

60. Le développement de projets de sensibilisation de la communauté d'accueil et la promotion de la participation citoyenne pour faciliter l'intégration locale des personnes déplacées et des réfugiés.

61. L'extension de la Chaire Sergio Vieira de Mello à travers du Group de Montevideo, pour diffuser des connaissances sur la protection internationale des réfugiés et faciliter l'accès des réfugiés à l'enseignement universitaire et de la langue locale.

62. La formation des enseignants et des directeurs d'école pour créer un environnement inclusif dans les institutions scolaires.

63. Le développement de projets visant à inclure les réfugiés dans les communautés d'accueil à travers des événements culturels et des activités de formation, des campagnes de sensibilisation et communication et des activités de formation.

2) Autres voies légales d'admission

64. L'octroi de mesures complémentaires de protection ainsi comme de permis de séjour temporaires ou humanitaires ou l'octroi de la résidence permanente aux personnes ayants besoin de protection internationale, en accord avec la législation nationale.

65. La mise en œuvre de programmes de visas humanitaires pour les personnes provenant de zones en conflit armé afin de faciliter la sortie de leur pays d'origine ou des pays voisins, tout en favorisant la coordination et le soutien entre les différents acteurs de la société civile, les particuliers et les gouvernements fédéraux et locaux, comme dans le cas syrien.

3) Réinstallation

66. Le développement du programme de réinstallation solidaire qui profite à la fois aux réfugiés régionaux et à ceux d'autres parties du monde qui inclut l'accès au logement public.

67. La mise en œuvre de la « réinstallation rurale » qui comprend l'accès à des logements publics gratuits, bénéficiant à la fois aux communautés d'accueil et aux réfugiés.

68. L'établissement d'un Mécanisme de Protection de Transit (PTA) afin de faciliter la sortie des personnes à haut risque dans leur pays d'origine.

69. La mise en place d'un mécanisme régional de transfert des réfugiés dans les Caraïbes, dans lequel ils peuvent mettre en œuvre les procédures nécessaires pour faciliter la réinstallation entre les pays des Caraïbes.

III. Gestion des besoins de protection spéciaux

1) Prévention et réponse à la Violence Sexuelle et de Genre

70. L'incorporation dans la législation nationale de la persécution pour des raisons de genre comme motif de reconnaissance du statut de réfugié ou comme critère d'interprétation.

71. La création d'un Réseau Régional d'Espaces Sûrs pour prévenir, identifier et lutter contre des incidents de violence sexuelle et de genre et faciliter également l'accès des survivants aux services spécialisés de protection et d'assistance pendant tout le cycle de déplacement.

72. L'attention particulière aux questions de protection des réfugiés et demandeurs d'asile contre l'exploitation et les abus sexuels (PEAS) dans les zones frontalières, renforçant ainsi les mécanismes de plainte et l'accès à l'assistance pour les victimes, compte tenu des approches différenciées selon l'âge, le genre et la diversité.

73. La création de centres d'accueil pour les femmes, les filles et les garçons survivants de la violence sexuelle et de genre et d'autres types de violence.

74. La priorisation des victimes de violence sexuelle et de genre dans la mise en œuvre du Mécanisme de Protection de Transit (PTA) afin de faciliter leur accès à la protection internationale dans les pays tiers.

75. L'offre d'un travail conjoint de plaidoyer sur la prévention de la violence sexuelle et de genre, et l'accès à l'intégration sociale et à des solutions durables et intégrales pour les femmes, les filles et d'autres survivants de ce type de violence.

2) Enfants

76. La création de procédures spécifiques avec sauvegardes de protection dans les demandes d'asile de filles, garçons et adolescents non accompagnés ou séparés de leurs familles.

77. La création d'un réseau régional d'officiers de liaison gouvernementaux sur la protection des enfants et des adolescents migrants et réfugiés afin de promouvoir la mise en œuvre de standards et de garanties d'accès à la procédure d'asile et de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris le droit de ne pas être détenu et le droit à l'unité familiale.

78. L'élaboration et l'approbation des Directives Régionales d'Action pour la Protection Intégrale des Enfants et des Adolescents dans le Contexte de la Migration.

79. La création du Réseau Régional d'Espaces Sûrs, avec l'appui technique du HCR, afin d'améliorer l'identification des risques de protection chez les enfants réfugiés et en transit, ainsi que la création de mécanismes de coordination pour la fourniture de services de protection spécialisés tout au long du cycle de déplacement.

80. L'établissement de protocoles nationaux pour la protection des enfants non accompagnés demandeurs d'asile, la promotion du regroupement et traçage familial et le placement en famille d'accueil des enfants en tant qu'alternatives à la détention dans le respect de l'intérêt supérieur des enfants.

81. L'établissement de procédures pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant en coordination et avec le soutien du HCR, de la société civile, et avec la participation des communautés, afin de garantir un accès prioritaire, sûr et digne aux enfants et à leurs familles au Mécanisme de Protection de Transit (PTA).

3) Respect de la diversité et non-discrimination

82. La création de commissions sur la diversité qui travaillent avec les organismes chargés du traitement des demandes d'asile.

83. Le lancement de campagnes de sensibilisation et l'adaptation des centres d'accueil et de services.

84. L'accès des populations vulnérables aux traitements de prévention et de traitement du HIV, d'une manière confidentielle et sûre.

85. L'incorporation dans la législation et les politiques publiques de mesures visant à prévenir la discrimination des personnes en situation de vulnérabilité, y compris de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (ci-après dénommées LGBTI), favorisant leur accès sûr et digne au processus d'asile et protégeant leurs droits humains.¹

86. Le développement de cahier d'information de comment accéder au processus d'asile, bien comme à des mesures de protection et mise en place d'initiatives qui donnent accès à des moyens de subsistance pour des personnes en situation de vulnérabilité, incluant de personnes LGBTI.

¹ La République du Paraguay a exprimé sa réserve aux points 85, 86 et 87 comme suit: "La République du Paraguay réaffirme son attachement aux principes des instruments internationaux signés, approuvés et ratifiés, en ce qui concerne la protection des réfugiés, réaffirmant les dispositions de l'article 46 "De l'égalité du peuple" de sa Constitution nationale et correspondantes. Par conséquent, il émet des réserves sur le texte des articles 85, 86 et 87 de la section 3 " Respect de la diversité et non-discrimination", du chapitre III, qui sera interprété conformément à son règlement interne".

87 Priorisation des dossiers des personnes en situation de vulnérabilité, incluant des personnes LGBTI, qui ont subi ou risquent de subir de graves violations à leur droits humains afin de faciliter leur accès à la protection internationale dans les pays tiers grâce au Mécanisme de Protection de Transit (PTA).

88 L'existence de lois visant protéger et garantir les droits des personnes âgées et des personnes handicapées qui doivent s'appliquer, sans discrimination, aux personnes âgées et aux personnes handicapées qui demandent l'asile, aux réfugiés et aux apatrides.

89 L'existence d'avantages sociaux pour les personnes âgées et handicapées qui bénéficient également les nationaux ainsi que les demandeurs l'asile, les réfugiés et les apatrides.

IV. Apatridie

1) Prévention de l'apatridie

90. La formation des fonctionnaires du gouvernement sur des questions de nationalité et d'apatridie à travers de cours régionaux organisés par l'HCR.

91. La révision de la normative interne afin d'interpréter de manière restrictive les exceptions prévues dans le principe d'acquisition de la nationalité par naissance sur le territoire (*ius soli*), et l'élimination de l'exigence de domicile pour l'acquisition de la nationalité par filiation (*ius sanguinis*).

92. L'adoption de la normative interne afin de garantir l'acquisition de la nationalité pour les enfants qui seraient autrement apatrides, du à des lacunes législatives.

93. L'adéquation du cadre juridique afin de permettre l'enregistrement tardif des naissances dans les consulats ou les ambassades à l'étranger.

94. La mise en œuvre de projets facilitant l'enregistrement tardif de naissance par le biais de l'élimination des obstacles pratiques, des stratégies d'approche communautaires, de la coopération binationale et des brigades mobiles interinstitutionnelles intégrées par les autorités gouvernementales, la société civile et le HCR.

95. L'utilisation de la conférence annuelle du Conseil Latino-américain et Caribéen de l'État Civil, de l'Identité et des Statistiques Vitales (CLARCIEV) afin de permettre l'échange de bonnes pratiques de prévention et solution de cas d'apatridie dans le domaine du registre de l'état civil.

2) Protection des apatrides

96. L'utilisation de processus législatifs pour examiner les réglementations en matière de migration afin de réglementer divers aspects de la protection, de la résidence légale, de la documentation et de l'accès aux droits des personnes migrantes apatrides qui ne sont pas des réfugiés.

97. L'élaboration de projets de loi ou l'adoption de lois prévoyant des cadres de protection et des procédures pour déterminer l'apatridie, conformément aux recommandations du «Brouillons d'Articles» du HCR, notamment: l'attribution de compétences aux Commissions Nationales pour les Réfugiés (CONARE); l'adoption

de procédures spéciales pour les filles et les garçons non accompagnés ou séparés de leur famille; l'élimination du délai préemptoire pour soumettre la demande; la possibilité d'ouvrir la procédure d'office et de présenter la demande verbalement ou par écrit; la possibilité de soumettre une demande quel que soit le statut migratoire du demandeur, et dans différentes régions du pays; garantir une procédure de détermination gratuite; garantir une assistance juridique gratuite au demandeur sans moyens financiers; l'établissement des mécanismes d'identification et référence à la procédure de détermination du statut de réfugié; la mise en place de mesures de coordination avec d'autres procédures spéciales administratives, telles que la procédure d'enregistrement tardif des naissances; l'interdiction de la discrimination basé sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre; le regroupement familial; et l'interprétation et l'application des normes de protection du point de vue du genre, de l'âge et de la diversité.

3) Résolution des cas d'apatridie

98. L'adoption de règlements internes, la modification de règlements existants, ou la proposition de projets de loi visant à faciliter la naturalisation des apatrides et des apatrides réfugiés, en éliminant ou en réduisant la plupart des réquisitions légales exigées des étrangers en général.

99. L'octroi de documents de nationalité, par l'intermédiaire de brigades mobiles binationales, à des personnes qui, bien qu'ayant été enregistrées à la naissance, n'aient pas de documents de nationalité.

100. Le réenregistrement en tant que nationaux d'enfants qui ont eu droit à la nationalité dès la naissance au moyen de la flexibilisation des critères d'interprétation et de l'adoption de règlements administratifs.

Brasilia, 20 février 2018.